

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES RÉSIDENTIELS

5.1 USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS

Les usages principaux autorisés sont identifiés par zone à l'intérieur de la grille des spécifications.

5.2 MARGES

5.2.1 Marge avant

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.3.2, la marge avant est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

5.2.2 Marges latérales

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.3.3, les marges latérales sont spécifiées par zone à la grille des spécifications.

Dans le cas où un garage ou un abri d'auto est à la fois attenant et mitoyen, la seconde marge donnant sur ledit garage ou abri d'auto est nulle. Toutefois, les dispositions de l'article 5.5.1.5, paragraphe 2 sont alors applicables.

5.2.3 Marge arrière

5.2.3.1 Dispositions générales

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.3.4, la marge arrière est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

5.2.3.2 Emplacements de forme irrégulière

Dans le cas d'emplacements de forme irrégulière, la marge arrière pourra être réduite à six mètres (6 m), à la condition que la marge moyenne calculée sur la longueur du mur arrière respecte un minimum de huit mètres (8 m) pour les habitations unifamiliales isolées et de neuf mètres (9 m) pour les autres types d'habitation.

5.2.4 Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau

Nonobstant les dispositions des articles 5.2.1, 5.2.2 et 5.2.3, les marges, avant, latérale ou arrière prescrites en front d'un lac ou d'un cours d'eau sont la limite de la rive, tel qu'établi à l'article 2.9 du règlement.

5.2.5 Éventualité où une marge n'est pas prévue à la grille des spécifications

Dans l'éventualité où une marge pour un usage donné par exemple dans le cas d'un usage dérogatoire, n'est pas prévu à la grille des spécifications, et sous réserve des dispositions des paragraphes précédents, la marge prescrite est celle identifiée au tableau produit à l'annexe 5 qui fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit.

5.3 SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

5.3.1 Superficie

Nonobstant les dispositions de l'article 4.1.4, la superficie de plancher minimale d'un bâtiment principal à l'exclusion de tout volume non ouvert sur l'intérieur s'établit comme suit :

TYPES D'HABITATIONS	HAUTEUR (ÉTAGES)	SUPERFICIE MINIMALE PAR LOGEMENT
Unifamiliale isolée	1	70 mètres carrés
Unifamiliale isolée	2	100 mètres carrés
Unifamiliale jumelée	1	60 mètres carrés
Unifamiliale jumelée	2	80 mètres carrés
Unifamiliale en rangée	1	60 mètres carrés
Unifamiliale en rangée	2	80 mètres carrés
Bifamiliale isolée	2	60 mètres carrés
Bifamiliale jumelée	2	60 mètres carrés
Trifamiliale isolée	2	70 mètres carrés
Multifamiliale	2	70 mètres carrés

5.3.2 Largeur et profondeur minimales

Nonobstant les dispositions de l'article 4.1.4 et exception faite des maisons mobiles, la largeur et la profondeur minimale d'un bâtiment principal, mesurée sur la façade et sa projection en parallèle, doit être de six mètres (6 m) dans le cas d'un bâtiment isolé, et de cinq mètres (5,0 m) dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu.

5.4 DENSITÉ RÉSIDENIELLE NETTE

5.4.1 Disposition générale

La densité résidentielle nette prescrite est identifiée à la grille des spécifications à l'égard des zones où les usages résidentiels sont autorisés.

5.4.2 Identification des classes de densité

Les densités résidentielles établies aux fins du présent règlement s'énoncent comme suit en fonction des usages pouvant les composer:

1. Densité faible :
 - Résidence unifamiliale isolée et jumelée
 - Résidence bifamiliale isolée
 - Résidence trifamiliale isolée
 - Maison mobile
2. Densité moyenne :
 - Résidence unifamiliale contiguë
 - Résidence bifamiliale isolée
 - Résidence bifamiliale jumelée
 - Résidence trifamiliale isolée
 - Résidence multifamiliale de 4 logements
3. Densité forte:
 - Résidence bifamiliale contiguë
 - Résidence trifamiliale jumelée et contiguë
 - Résidence multifamiliale de plus de 4 logements
 - Résidence communautaire

Nonobstant ces classes de densité, il peut être prescrit à la grille des spécifications une densité établie en chiffres, soit minimale, soit maximale, soit exprimée sous forme des seuils minima et maxima.

Règlement 1699-17

5.4.3 Couvert végétal dans les zones de villégiature et les emplacements riverains à l'extérieur du périmètre d'urbanisation

La couverture végétale ou boisée doit être conservée sur au moins soixante pour cent (60 %) de l'emplacement, en excluant du compte la surface occupée par les bâtiments. La coupe d'arbres ne peut y être effectuée que dans le cas d'un arbre mort, malade ou devenu dangereux.

5.5 BÂTIMENTS ACCESSOIRES RÉSIDENTIELS

Règlement 1699-17

La présente section s'applique à tous les bâtiments accessoires du groupe d'usages résidentiels

5.5.1 Dispositions générales

Un bâtiment principal doit être implanté sur un terrain pour qu'un bâtiment accessoire y soit autorisé.

Règlement 1790-20

Règlement 1731-18

Les bâtiments accessoires doivent être agencés au bâtiment principal. Les pentes de toits, les matériaux de revêtement extérieur, les couleurs utilisées et la fenestration doivent être similaires à ceux du bâtiment principal, à l'exception des gazebos, des remises à bois, des abris pour équipements et des maisonnettes pour enfants.

Règlement 1790-20

Règlement 1731-18

Les toits plats et les toits à un seul versant sont prohibés pour tout bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat ou à un seul versant, à l'exception des gazebos, des remises à bois, des abris pour équipements et des maisonnettes pour enfants.

Tout immeuble de 6 logements et plus et communautaire avec ou sans usage mixte (commerce ou autre), aucun bâtiment accessoire attenant ou intégré n'est autorisé.

La transformation d'un bâtiment accessoire attenant, intégré ou d'une annexe à un bâtiment principal en pièce habitable est permise aux conditions suivantes :

- Les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal s'appliquent également à la partie transformée;
- Les normes de stationnements s'appliquent et exigent, entre autres, de relocaliser le stationnement conformément aux dispositions relatives au stationnement;
- Le revêtement extérieur comporte les mêmes matériaux que ceux du bâtiment principal ou s'agençant avec ceux-ci.

L'agrandissement du bâtiment principal au-dessus d'un bâtiment accessoire attenant est autorisé à la condition que les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal soient respectées.

Règlement 1731-18

Tout bâtiment accessoire ne doit comporter qu'un seul étage et ne peut, en aucun temps, servir d'habitation ou d'abri pour animaux. Cependant, l'entreposage est autorisé dans un comble à la condition que sa hauteur ne dépasse pas 1,8 mètre. Aucune fenêtre n'est permise sur un bâtiment accessoire, à plus de 2,75 mètres du niveau du sol fini. De plus, un escalier extérieur permettant d'atteindre le comble d'un bâtiment accessoire est prohibé.

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans le règlement, il n'est pas permis de relier entre eux des bâtiments accessoires ou de relier des bâtiments accessoires au bâtiment principal.

Un patio ou une terrasse n'est pas autorisé au-dessus d'un bâtiment accessoire détaché.

Tout bâtiment accessoire doit être construit à partir du niveau du sol existant.

Règlement 1695-17

→ Pour les abris d'auto, les serres domestiques et les équipements accessoires, se référer à l'article 4.1.5.

5.5.2 Normes d'implantation

5.5.2.1 Normes générales d'implantation des bâtiments accessoires

Un bâtiment accessoire isolé ou attenant à un autre bâtiment accessoire doit respecter les normes d'implantation prescrites dans les autres chapitres du règlement, en plus des dispositions suivantes :

- 1) dans le cas des habitations jumelées ou contiguës, les bâtiments accessoires implantés sur le lot peuvent être jumelés. Dans ce cas, l'une des marges pourra être nulle et l'autre marge latérale doit respecter les exigences fixées. De plus, le mur mitoyen qui les sépare doit être implanté sur la même ligne de lot que celle qui sépare les bâtiments principaux;
- 2) dans tous les cas, la projection de l'avant-toit doit être à une distance minimale de 0,3 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain.

Abrogé
Règlement 1731-18

Règlement 1765-19

→ Les bâtiments accessoires attenants ou intégrés au bâtiment principal, les gazébos de moins de 15 m², les remises à bois de moins de 15 m², les remises préfabriquées de moins de 6 m², les maisonnettes pour enfants de moins de 5 m² et les abris pour pompe d'alimentation en eau n'entrent pas dans le calcul des superficies maximales et du nombre maximal des bâtiments accessoires autorisés. Sur un même emplacement, un seul gazébo de moins de 15 m², une seule remise à bois de moins de 15 m², une seule remise préfabriquée de moins de 6 m², une seule maisonnette pour enfants de moins de 5 m², sont autorisés.

Règlement 1790-20

→ Lorsqu'un bâtiment accessoire est relié au bâtiment principal par un abri d'auto, ledit bâtiment est considéré comme détaché du bâtiment principal et entre dans le calcul des superficies maximales et du nombre maximal des bâtiments accessoires autorisés. Celui-ci doit être localisé sur le côté latéral de l'abri d'auto.

Règlement 1735-18

→ Pour les maisons mobiles, en plus des bâtiments accessoires autorisés, un seul des bâtiments accessoires suivants est autorisé par terrain et n'entre pas dans le calcul du nombre et des superficies des bâtiments accessoires : gazébo de moins de 10 m², remise à bois de moins de 10 m², maisonnettes pour enfants ou abri de pompe d'alimentation en eau.

Règlement 1765-19

Règlement 1731-18

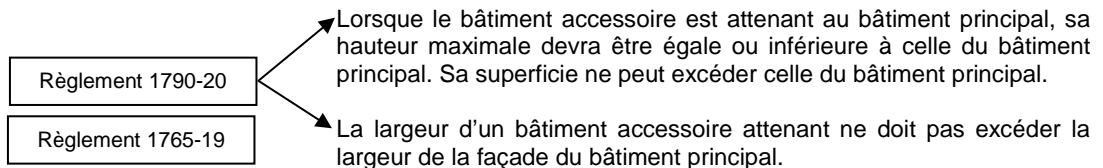
→ La hauteur d'un bâtiment accessoire se mesure du niveau moyen du sol existant jusqu'au plus haut point de la toiture. Le point le plus élevé d'un bâtiment accessoire ne peut excéder le point le plus élevé du bâtiment principal. La hauteur minimale d'un bâtiment accessoire est 2 m. La hauteur de tout bâtiment accessoire peut avoir une variation excédentaire d'au plus 0,10 m après construction.

5.5.2.2 Normes d'implantation spécifiques aux bâtiments accessoires attenants

Les bâtiments accessoires attenants doivent respecter la marge avant exigée dans les grilles de spécification pour la zone concernée. Toutefois, ils peuvent excéder le mur avant de la résidence jusqu'à un mètre (1,0 m) dans la cour avant à la condition de ne pas empiéter dans la marge avant.

Nonobstant les dispositions précédentes, lorsque le bâtiment attenant ne comporte aucune porte de garage en façade et que le mur de façade du garage s'intègre à celle de la résidence, le bâtiment attenant peut alors excéder la façade de la résidence tout en respectant la marge de recul avant minimale.

Les bâtiments accessoires intégrés devront respecter les marges prescrites pour le bâtiment principal.



La hauteur des portes du bâtiment accessoire attenant ne doit pas excéder 2,75 m.

5.5.2.3 Normes d'implantation spécifiques aux bâtiments accessoires isolés

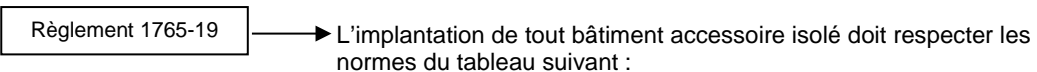


Tableau : Normes d'implantation des bâtiments accessoires isolés

	À l'intérieur du périmètre urbain			À l'extérieur du périmètre urbain	
	Maison mobile	Terrain de moins de 3 000 m ²	Terrain de 3 000 m ² et plus	Terrain de moins de 3 000 m ²	Terrain de 3 000 m ² et plus
Nombre maximal des bâtiments accessoires (Nb)	1 ¹	3	4	3	4
Superficie maximale de chaque bâtiment accessoire (m ²)	≤ la superficie du bâtiment principal				
Superficie totale maximale des tous les bâtiments accessoires (m ²)	35 ou* 10% de la superficie du terrain	100 ou* 10% de la superficie du terrain	150 ou* 10% de la superficie du terrain	100 ou* 10% de la superficie du terrain	175 ou* 10% de la superficie du terrain
Hauteur maximale de la porte d'un bâtiment accessoire (m)	2,13	2,75	2,75	3,05	3,05
Hauteur maximale des murs d'un bâtiment accessoire (m)	2,6	3,1	3,1	3,65	3,65
Hauteur maximale totale d'un bâtiment accessoire (m)	4,5	6 m ou ² inférieure à la hauteur du bâtiment principal ³			
Distance minimale du bâtiment principal (m)	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
Distance minimale de tout autre bâtiment accessoire (m)	1	1	1	1	1
Largeur maximale du bâtiment (m)	4,9	-	-	-	-

Règlement 1790-20

- 1 : Les garages et abris d'auto sont prohibés. Aucun bâtiment accessoire attenant n'est autorisé
- 2 : La norme la plus restrictive s'applique.
- 3 : Hauteur du bâtiment principal : calculée à partir du niveau du sol mesuré sur la façade du bâtiment principal.
- 4 : **Abrogé** Les bâtiments accessoires visés sont ceux rattachés au bâtiment principal en plus des piscines, saunas, spas et constructions souterraines.

Règlement 1790-20

5.5.2.4 Dispositions relatives aux gazébos

La hauteur totale d'un gazébo ne doit pas dépasser trois mètres (3,0 m) lorsqu'il est installé sur un patio et quatre mètres soixante (4,6 m) lorsqu'il est installé directement sur le sol ou sur une terrasse, sans toutefois excéder la hauteur de la résidence.

5.5.2.5 Dispositions relatives aux bâtiments accessoires sur des emplacements riverains

À l'intérieur du périmètre urbain, sur les emplacements riverains, les bâtiments accessoires isolés doivent être implantés dans les cours latérales et le 1/3 de la cour arrière, soit le tiers le plus rapproché de la résidence, à l'exception des emplacements dont la profondeur est de 100 m et plus où les bâtiments accessoires sont autorisés dans les 2 premiers tiers de la cour arrière.

Règlement 1790-20

→ Dans les zones de villégiature, îlots déstructurés, zone agricole, zone forestière et récréative municipalisée, les bâtiments accessoires isolés peuvent être implantés seulement dans les cours latérales et dans la partie de la cour avant qui ne fait pas face au bâtiment principal. Ils doivent toutefois être implantés à au moins trois mètres (3,0 m) de toute ligne de rue et à un mètre (1,0 m) d'une ligne latérale. De plus, dans le cas d'un emplacement d'une largeur de moins de trente mètres (30 m), il est possible de construire les bâtiments accessoires dans la partie qui fait face au bâtiment principal sans empiéter de plus de deux mètres (2,0 m) dans la partie de la cour avant faisant face à la façade principale tout en respectant les normes minimales d'implantation.

Les gazébos peuvent être implantés dans les cours latérales et arrière. Ils doivent être implantés à au moins deux mètres (2,0 m) d'une ligne latérale ou arrière.

5.6 CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES RÉSIDENTIELS

Règlement 1699-17

5.6.1 Abri temporaire hivernal

L'installation d'un abri temporaire hivernal servant pour l'entreposage de biens accessoires à l'habitation, de véhicules ou d'équipements récréatifs est autorisée à l'intérieur de la période qui s'étale entre le 1^{er} octobre d'une année et le 30 avril de l'année subséquente aux conditions suivantes :

1. Le terrain sur lequel l'abri hivernal sera installé est occupé par un bâtiment principal;
2. Un maximum de deux (2) abris hivernaux pour véhicules et deux (2) abris permettant d'abriter l'entrée d'un bâtiment peuvent être installés par emplacement;
3. L'abri temporaire hivernal doit être implanté dans l'aire de stationnement et en aucun cas sur des aires gazonnées faisant face au bâtiment principal;
4. L'abri doit être composé d'un revêtement uniforme et usiné pour cet usage (panneaux mobiles, ou en toile). S'il s'agit d'un matériel brut, celui-ci devra être peint d'une couleur uniforme. L'utilisation des matériaux de récupération est prohibée;
5. La hauteur maximale permise d'un abri hivernal temporaire est de 3,4 mètres calculée à partir du niveau du sol adjacent, lorsqu'installé en cour avant et de 6,1 mètres, lorsqu'installé en cours latérales et arrière;
6. Tout abri temporaire ne doit excéder une superficie de 45 mètres carrés. La superficie maximale totale permise est de 60 mètres carrés pour les abris temporaires sur un même emplacement;
7. Un abri temporaire pour véhicule et un abri hivernal doivent respecter un dégagement minimal de 1,5 mètre d'une borne-fontaine;
8. L'abri et sa structure doivent être démontés en totalité au plus tard le 30 avril de chaque année;
9. Dans les secteurs «centre-ville», un abri hivernal peut être situé à un minimum de 0,5 mètre du trottoir adjacent.

5.6.2 Abri temporaire pour projets spéciaux

Règlement 1699-17

L'abri temporaire pour entreposage pendant une période transitoire est autorisé aux conditions suivantes :

1. Qu'il abrite des matériaux de construction, de l'outillage, des meubles, etc. pendant une période de construction, de rénovation, d'une habitation;
2. Qu'il ne soit en place que pour la période des travaux prévus au permis de construction ou au certificat d'autorisation sans toutefois excéder douze (12) mois;

3. Que sa localisation respecte les exigences sur les bâtiments accessoires, ses dimensions, sa forme, la qualité de ses matériaux de construction, n'occasionne aucune nuisance ou pollution visuelle faisant en sorte que les voisins immédiats ou autres résidents soient incommodés par cet abri temporaire.

Règlement 1699-17

5.6.3 Toile de gazon et clôture à neige

L'installation d'une toile de gazon et d'une clôture à neige est permise dans toutes les zones, du 1er octobre d'une année et le 30 avril de l'année subséquente.

Une clôture à neige peut être constituée de baguettes jointes avec de la broche, de panneaux de bois ou de plastique ajouré spécialement conçu à cet effet. De plus, elle doit être installée entièrement sur la propriété privée, soit à l'extérieur de l'emprise d'une rue. De plus, une clôture à neige ne doit pas constituer une source de danger pour les usagers de la rue ou devenir un obstacle susceptible d'être heurté par un véhicule quittant la rue. La clôture doit également respecter un dégagement minimal de 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

5.6.4 Entreposage extérieur

Aucun remisage ou entreposage ne peut être effectué à moins de soixante centimètres (60 cm) d'une ligne d'emplacement.

Nonobstant le paragraphe précédent, l'entreposage est prohibé dans la cour arrière des emplacements riverains à l'exception de la zone 110 R.

Aucun entreposage ne peut être effectué sur un emplacement vacant.

5.6.5 Accès à la cour arrière des habitations contiguës

Toute cour arrière d'un logement quelconque dans une habitation contiguë doit être accessible en tout temps à son propriétaire ou locataire, sans devoir passer par l'intérieur du logement, de l'une des trois (3) manières suivantes:

1. Par une rue, voie ou allée publique d'au moins trois mètres (3,0 m) de largeur directement adjacente à la cour arrière;
2. Par une servitude de passage donnant droit d'accès permanent, d'une largeur d'au moins trois (3) mètres;
3. Par un passage ou corridor ayant au moins un mètre (1,0 m) de largeur et deux mètres (2,0 m) de hauteur, libre en tout point incluant les portes, permettant d'accéder directement de la cour avant à la cour arrière sans traverser le logement.

Cette disposition ne s'applique pas si la propriété de la cour arrière est commune.

5.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CLÔTURES, HAIES OU MURETS

5.7.1 Clôtures interdites

L'emploi d'assemblages de tuyaux, de panneaux de bois, de fibre de verre ou de matériaux non ornementaux, de broche carrelée ou barbelée est interdit. De plus, les clôtures à mailles chaînées non enduites de vinyle sont interdites dans le cas des usages résidentiels.

5.7.2 Aménagement et entretien

Les clôtures doivent être construites de matériaux neufs et selon les règles de l'art. En tout temps, les clôtures, haies ou murets devront être maintenus en bon état et les clôtures traitées au besoin à l'aide des produits appropriés (peinture, teinture, etc.).

5.7.3 Normes d'implantation et d'aménagement

1. Généralité

En tout temps une clôture ne peut être implantée sur la propriété d'autrui sans autorisation. Ceci inclut les emprises au terrain de la ville. De plus, les exigences du Code civil s'appliquent pour ces constructions.

Règlement 1674-17

→ Les présentes dispositions s'appliquent également aux écrans servant pour la délimitation de terrain.

2. Cour avant

2.1 Dispositions générales

Règlement 1765-19

Abrogé
Règlement 1535-13

A l'intérieur de la cour avant, la hauteur des clôtures, haies ou murets ne peut excéder un mètre (1 m) de hauteur. Les haies et clôtures doivent dégager un espace d'au moins 1 mètre de la ligne d'emprise de la rue. Dans le cas d'une piscine autorisée dans la cour avant en vertu du présent règlement, la hauteur de la clôture peut atteindre un maximum de un mètre vingt (1,20 m), à la condition qu'elle ne soit pas implantée dans la marge avant. Dans le cas où un emplacement est adjacent à un sentier piéton ou cyclable, une clôture ou une haie peut avoir une hauteur maximale d'un mètre vingt (1,20 m) dans la cour avant.

2.2 Dispositions s'appliquant aux emplacements d'angle et transversaux

Règlement 1674-17

→ Dans le cas d'un emplacement d'angle, à l'intérieur de la cour avant ne donnant pas sur la façade principale, les clôtures, haies ou murets peuvent atteindre une hauteur maximale de deux (2) mètres, à la condition d'être implantés à au moins deux (2) mètres de la ligne du lot. Ils doivent toutefois respecter les dispositions de l'article 4.3.2 prescrivant un triangle de visibilité.

Dans le cas d'un emplacement transversal, l'implantation d'une clôture, haie ou muret à l'intérieur de la cour avant opposée à la façade principale de la résidence doit être réalisée à une distance équivalente ou supérieure à la ligne de recul avant correspondante (marge avant). Toutefois, lorsque des usages principaux y sont implantés et qu'ils dérogent à la marge prescrite, une clôture peut être implantée à un mètre (1,0 m) derrière la ligne se situant dans le prolongement de l'implantation de l'usage principal sur les emplacements contigus qui présente le recul le plus élevé ou à au moins un mètre (1 m) de la bordure de rue, la mesure la moins contraignante pouvant être adoptée. La hauteur d'une clôture, haie ou muret ne doit pas y dépasser deux mètres (2,0 m).

Règlement 1765-19

→ Dans le cas d'un emplacement d'angle ou transversal, à l'intérieur de la cour avant ne donnant pas sur la façade principale, une haie d'une hauteur maximale de deux (2) mètres doit être implantée à au moins deux (2) mètres de la ligne de lot donnant sur le réseau routier supérieur.

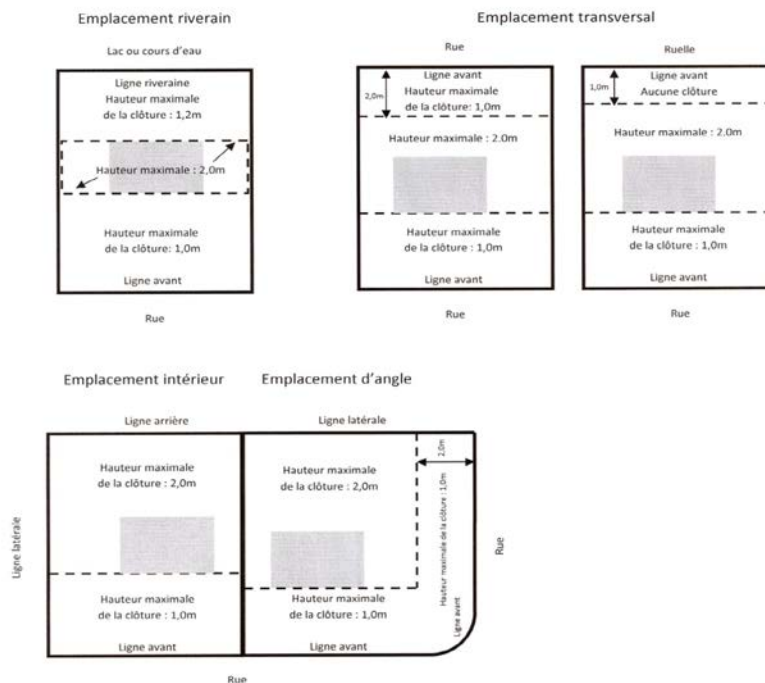
3. Cours latérales et arrière

A l'intérieur des cours latérales et de la cour arrière, les clôtures, haies et murets peuvent être implantés sans toutefois dépasser une hauteur maximale de deux mètres (2,0 m).

4. Cour riveraine

Dans une cour riveraine, une clôture peut avoir une hauteur maximale d'un mètre vingt (1,20 m) et respecter les dispositions relatives aux rives et au littoral prévues à ce règlement.

Clôtures, haies et murets (hauteur selon l'implantation)



Note : Ces croquis sont à titre explicatif seulement. Le texte prévaut sur les croquis.

5.8 ESPACE LIBRE COMMUN

Toute résidence comprenant plus d'un logement doit comprendre un espace extérieur à l'usage des occupants de la résidence. Cet espace libre commun obligatoire est défini comme étant tout ou partie de l'emplacement, à l'exclusion des espaces occupés par les bâtiments, les stationnements et les voies d'accès pour véhicules. La superficie minimale exigée à ce titre doit égaler au moins quarante pour cent (40 %) de l'emplacement, ou de dix mètres carrés (10 m²) par logement dans le cas des résidences de sept (7) logements et plus, la norme minimale la plus élevée des deux s'appliquant.

Cet espace doit être gazonné. Il est permis d'y aménager une terrasse, des jeux d'enfants, des bancs, une piscine et autres aménagements récréatifs semblables, le tout en conformité des dispositions du règlement.

5.9 PISCINES

Règlement 1535-13

5.9.1 Nécessité d'un certificat d'autorisation

Pour construire, remplacer une piscine ou une installation de piscine ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine, il est obligatoire d'obtenir au préalable un certificat d'autorisation de la municipalité.

Règlement 1674-17

Seules les piscines creusées, semi-creusées ou hors sol qu'elles soient permanentes ou démontables sont autorisées.

Une seule piscine privée est autorisée par terrain.

Les piscines sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage « Résidentiel ». Cependant, seules les piscines hors terre et démontables sont autorisées à titre de construction accessoire à une maison mobile.

La hauteur maximale hors terre de la paroi d'une piscine qu'elle soit permanente ou temporaire est fixée à un mètre cinquante (1,50 m) par rapport au niveau du sol adjacente. Aucune structure, muret ou talus réduisant cette hauteur ne doit se situer à moins d'un (1) mètre de la piscine.

Une piscine ne doit pas être construite ou installée sur une installation septique ou à au moins un mètre cinquante (1,50 m) de celle-ci.

5.9.2 Superficie

La superficie au sol de toute piscine et de tout bassin d'eau artificiel non alimenté par un cours d'eau naturel ne doit pas excéder 15 % de la superficie de l'emplacement.

5.9.3 Implantation d'une piscine et du pont soleil

1. Distance d'un bâtiment principal ou accessoire ou d'une limite d'emplacement

Règlement 1790-20

Toute piscine doit être éloignée d'au moins un mètre cinquante (1,50 m) d'un bâtiment principal, d'un mètre (1 m) d'un bâtiment accessoire ou d'une limite d'emplacement. De plus, tout pont soleil doit être situé à un minimum de un virgule cinq mètres (1,5 m) de toute limite de propriété;

2. À l'extérieur du périmètre urbain

Règlement 1790-20

Les piscines creusées peuvent être implantées dans la cour avant donnant sur la façade principale seulement si elles dégagent la marge minimale avant prévue pour la zone. Pour sa part, le pont soleil surélevé situé à plus de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) du sol n'est pas autorisé. Lorsque le pont soleil est à moins de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) du niveau du sol, il peut être situé dans la cour avant, à l'extérieur de la marge avant prescrite pour la zone et à un minimum de un mètre cinquante (1,50 m) de toute autre limite de propriété.

3. Cour avant ne donnant pas sur la façade principale excluant les emplacements transversaux

Règlement 1603-15

Les piscines peuvent être implantées dans la cour avant ne donnant pas sur la façade principale de la résidence seulement si elles dégagent une marge minimale de cinq mètres (5,0 m) par rapport à la ligne d'emprise de rue. Pour sa part, le pont soleil surélevé situé à plus de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) du sol doit être situé à l'extérieur de la cour avant et à un minimum de un mètre cinquante (1,50 m) de toute autre limite de propriété. Lorsque le pont soleil est à moins de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) du niveau du sol, il peut être situé dans la cour avant, à l'extérieur de la marge avant prescrite pour la zone et à un minimum de un mètre cinquante (1,50 m) de toute autre limite de propriété.

4. Cour avant des lots transversaux donnant sur une ruelle ou sur la rue opposée à la façade principale

Règlement 1790-20

Règlement 1535-13

Nonobstant les dispositions précédentes, les piscines et ponts soleil devront être implantés à un minimum de un mètre cinquante (1,50 m) de la ligne d'emprise de la ruelle et à trois mètres (3,0 m) dans les cas de rue.

Règlement 1674-17

5. Piscine couverte

Dans le cas d'une piscine couverte intégrée ou attenante au bâtiment principal, les dispositions pour le bâtiment principal s'appliquent.

Dans le cas d'une piscine couverte isolée du bâtiment principal, la structure couvrant la piscine doit respecter les mêmes règles d'implantation qu'un bâtiment accessoire.

Nonobstant ce qui précède, les dispositions relatives à la sécurité des piscines résidentielles s'appliquent.

5.9.4 Aménagement relatif à la sécurité**1. Mesures temporaires**

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le certificat d'autorisation doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent de celles prévues au paragraphe 2 sur le contrôle de l'accès pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

2. Contrôle de l'accès

Règlement 1572-14

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas rétroactivement à une piscine installée avant le 22 juillet 2010, soit la date d'entrée en vigueur du règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles :

- a) Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;
- b) Sous réserve du paragraphe e), toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès;
- c) Une enceinte doit :
 1. Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres (10 cm) de diamètre;
 2. Être d'une hauteur d'au moins un mètre vingt (1,20 m);
 3. Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.
- d) Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe c) et être munie d'un dispositif de verrouillage automatique installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte, de même qu'un mécanisme de fermeture automatique de la porte;
- e) Une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins un mètre vingt (1,20 m) en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est d'un mètre quarante (1,40 m) ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 1. Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;

2. Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes c) et d);
 3. À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes c) et d).
- f) Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre (1 m) de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre (1 m) de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

1. à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes c) et d);
 2. sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux sous-paragraphes 2 et 3 du paragraphe c);
 3. dans une remise.
- g) Toute l'installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Règlement 1674-17

3. Distance d'une ligne électrique

La distance d'une ligne électrique depuis un plongoir et toute partie supérieure de la piscine la plus rapprochée doit être de sept mètres cinquante (7,5 m) d'un câble supportant une moyenne tension ou une basse tension en faisceau et de cinq mètres soixante (5,0 m) du câble supportant une basse tension en torsade et du branchement d'un bâtiment.

4. Remplissage

Le remplissage d'une piscine ne doit pas être amorcé avant que les équipements de sécurité prescrits ne soient mis en place.

Règlement 1790-20

5. Promenade

Toute piscine aménagée au niveau du sol doit comporter une promenade d'un mètre (1 m) de largeur et s'appuyant à sa paroi sur tout son périmètre. La surface de toute promenade doit être antidérapante.

Toute piscine dont la profondeur d'eau est supérieure à trente centimètres (30 cm) et dont la paroi s'élève au-dessus du sol adjacent de trente centimètres (30 cm) ou moins doit comporter sur tout son périmètre, une promenade au sol ou un pont soleil appuyé à la limite supérieure de sa paroi d'un mètre (1 m) de largeur. Dans le cas d'un pont soleil, il doit être situé à un minimum de un mètre cinquante (1,50 m) de toute autre limite de propriété. La surface de toute promenade doit être antidérapante.

6. Tremplin et glissoire

Une piscine hors terre ne doit pas être munie d'un tremplin ou d'une glissoire. Une piscine creusée peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de un mètre (1 m) de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint deux mètres cinquante (2,50 m) sur au moins deux mètres cinquante (2,5 m) de longueur depuis ce tremplin.

7. Câble flottant

Une piscine creusée dont une de ses parties a plus d'un mètre vingt (1,20 m) de profondeur doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

8. Matériel de sauvetage

Une piscine devrait idéalement être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant :

- a) une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins trente centimètres (30 cm) à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;
- b) une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine.

9. Équipements de secours

Une piscine doit être pourvue, dans un endroit accessible en tout temps, d'une trousse de premiers soins.

10. Système d'éclairage et clarté de l'eau

Une piscine utilisée après le coucher du soleil doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine en entier. Lorsque le système d'éclairage doit être intégré à la piscine, l'alimentation électrique doit être souterraine.

L'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

Règlement 1535-13

5.9.5 Autres exigences**1. Drainage**

Le drainage d'une piscine ne peut être raccordé au réseau pluvial. En aucun cas le drainage ne peut s'effectuer au réseau sanitaire.

2. Localisation des équipements dont origine du bruit

Tout équipement dont origine du bruit tel que pompe à chaleur ou système de filtration doit être localisé à au moins deux mètres (2,0 m) de la ligne d'un emplacement et à un minimum de six mètres (6,0 m) de tout bâtiment principal, excluant la résidence du propriétaire.

5.10 BASSIN D'EAU

5.10.1 Certificat d'autorisation

L'aménagement d'un bassin d'eau nécessite, au préalable, l'émission d'un certificat d'autorisation.

5.10.2 Dispositions particulières aux bassins d'eau à caractère paysager

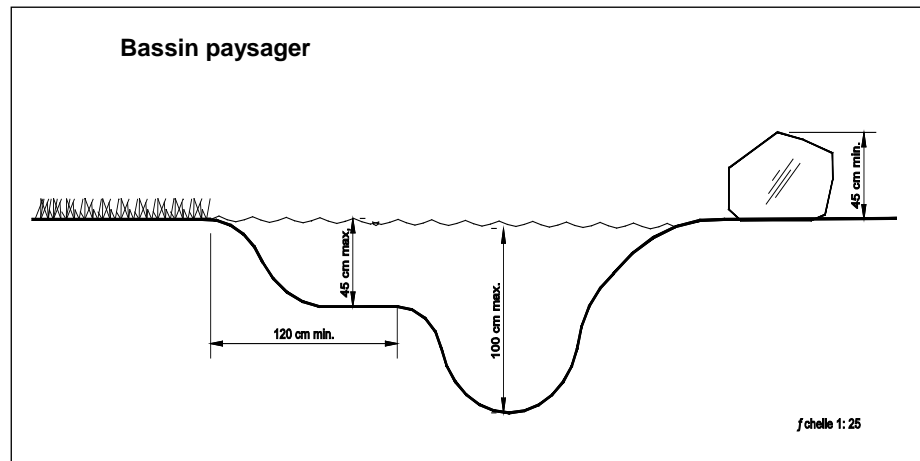
1. Localisation

Les bassins d'eau à caractère paysager de moins de quarante-cinq centimètres (45 cm) de profondeur sont autorisés à titre d'usage accessoire dans la cour avant de même que dans les cours latérales et arrière.

2. Profondeur

De façon générale, la profondeur d'un bassin ne doit pas excéder quarante-cinq centimètres (45 cm).

Nonobstant ce qui précède, sauf dans la cour avant, une fosse peut être aménagée à l'intérieur du bassin d'eau si elle est protégée par des obstacles (exemple : roche). Les obstacles ne peuvent être distants de plus de dix centimètres (10 cm) ou de laisser la fosse libre d'accès.



5.10.3 Dispositions relatives aux baignoires tourbillons (spas)

1. Certificat d'autorisation

L'aménagement d'un bain tourbillon (spa) mis en place à l'extérieur d'une habitation nécessite, au préalable, l'émission d'un certificat d'autorisation.

2. Implantation

Un bain tourbillon (spas) peut être implanté dans une cour latérale ou arrière et à au moins un mètre (1 m) d'une limite de propriété. Aucune limitation n'est prescrite par rapport au mur d'un bâtiment.

Règlement 1535-13

3. Drainage

Le drainage peut être raccordé au réseau pluvial. Autrement le drainage doit se faire à la rue et au niveau du sol. En aucun cas le drainage ne doit s'effectuer au réseau sanitaire, sauf si l'appareil est implanté à l'intérieur de la résidence.

4. Sécurité

- Règlement 1674-17 → **4.1 Accessibilité**
 Règlement 1790-20 → L'accessibilité à un bain-tourbillon (spa) doit être interdite, lorsqu'il n'est pas utilisé, soit par un couvercle manufacturé à cet effet et verrouillé ou, à défaut, par un espace délimité par une clôture ou un garde-corps d'une hauteur d'au moins un mètre vingt (1,20 m) et fermé par une porte verrouillable avec un mécanisme de fermeture automatique, en plus des dispositions de l'article 5.9.4.
- 4.2 Équipement de secours**
 Une trousse de premiers soins doit être accessible en tout temps lorsque le bain tourbillon est en fonction.
- 4.3 Éclairage et clarté de l'eau**
 Un bain tourbillon (spa) utilisé après le coucher du soleil doit être muni d'un système d'éclairage permettant d'en voir le fond.

Règlement 1699-17
 Abrogé

5.11 ~~DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRASSES (Abrogé)~~

5.12 DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

5.12.1 Nombre de cases requises

Le nombre minimal de cases de stationnement hors rue requises résulte, le cas échéant, du cumul des normes relatives à chacun des usages desservis, tel qu'établi ci-après :

1. Résidence unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale, de villégiature, maison mobile: une (1) case par logement;
2. Résidence multifamiliale: une case point cinquante (1, 5) par logement;
3. Résidence communautaire pour personnes autonomes: une case par deux (2) logements;
4. Résidence communautaire pour personnes non-autonomes : une case par quatre (4) chambres;
5. Location de chambre: une (1) case par deux (2) chambres louées, en sus de l'usage principal.

5.12.2 Implantation

- Règlement 1790-20 → **1. Usage résidentiel**
 Les aires de stationnement peuvent avoir un empiètement en façade du bâtiment principal qui peut atteindre un maximum de un mètre vingt (1,20 m).
 Pour la période hivernale, entre le 1^{er} novembre et le 15 avril de chaque année, le stationnement sur une aire gazonnée est permis à la condition que l'empiètement en façade du bâtiment principal ne dépasse pas deux virgule cinq mètres (2,5 m). Toutes les autres normes de stationnement devront être respectées. Si l'aire gazonnée a été endommagée, celle-ci devra être remise en état. Il est interdit d'installer un abri temporaire sur cette zone.
- 2. Usage résidentiel unifamilial et bifamilial contigu**
 Les aires de stationnement peuvent être implantées en façade du bâtiment. La largeur d'une aire de stationnement ne peut excéder six mètres (6,0 m).

5.12.3 Stationnement de véhicules lourds

Le stationnement de véhicules de plus d'une tonne de charge utile, de machinerie lourde, de machines outils, d'autobus et de fardiers est prohibé dans les zones résidentielles et les zones de villégiature.

Nonobstant ce qui précède, sont autorisés dans le cas des usages résidentiels autres que maison mobile, résidences multifamiliales, résidences contiguës :

1. Un seul véhicule récréatif;
2. Un seul autre véhicule par propriété aux conditions suivantes :
 - 2.1 Le véhicule est propriété d'un occupant d'un logement sur la propriété;
 - 2.2 Le nombre de roues ne dépasse pas six (6);
 - 2.3 L'aire de stationnement est située dans la partie de la cour arrière contiguë à la plus large des cours latérales;
 - 2.4 L'accès à l'aire de stationnement ne nécessite pas d'empiètement sur une propriété voisine;
 - 2.5 Aucuns travaux de mécanique, de réparation ou d'entretien n'est autorisé.
 - 2.6 Le véhicule doit être stationné à au moins quatre mètres (4,0 m) de toute limite de propriété.

5.12.4 Aménagement et revêtement

L'aire destinée au stationnement doit être aménagée en fonction de cet usage et comporter un revêtement permettant d'éviter le soulèvement de poussière.

5.13 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE

Les enseignes autorisées à l'égard des usages résidentiels s'énoncent comme suit :

1. Les enseignes autorisées en vertu du paragraphe 4.3.9.2 du présent règlement;
2. Les plaques indiquant le nom, l'adresse et la profession ou le métier de l'occupant, à raison d'une seule plaque par logement; ces plaques doivent être posées à plat contre le mur d'un bâtiment et ne doivent pas avoir une superficie de plus de zéro virgule vingt-cinq mètres carrés (0,25 m²) et faire saillie de plus de cinq centimètres (5 cm). Elles peuvent être illuminées que par réflexion. Une seule enseigne est autorisée par logement.

Règlement 1699-17
Abrogé

5.14 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES ANTENNES (Abrogé)

5.15 USAGES SECONDAIRES

Règlement 1699-17

5.15.1 Nature des usages secondaires

Sont considérés comme usages secondaires à un usage principal de nature résidentielle les usages suivants:

1. Services professionnels et ateliers d'artistes :

- | | |
|----------------|--|
| 51 | Industrie de l'information et industrie culturelle |
| 524 | Agences d'assurances et activités connexes |
| 531 | Services immobiliers |
| 54 | Services professionnels, scientifiques et techniques (comprend service d'animation, photographe) |
| 56111 | Service administratif de bureau, de même que service de réponse téléphonique et centre d'appel |
| 56151 et 56152 | Agence de voyage et Voyagiste |
| 61 | Services d'enseignement |

Tout travail dont le principal outil est un ordinateur tel que serveur de réseau, programmeur, infographiste, dessin assisté par ordinateur)

Atelier d'artiste (peintre, sculpteur, tisserand, potier, etc.).

2. Services de santé: essentiellement :

- 6211 Cabinets de médecins
- 6212 Cabinets de dentistes
- 6213 Cabinets d'autres praticiens (inclut naturopathes, médecine douce, infirmières, diététistes, etc.)
- 62161 Services de soins de santé à domicile

3. Services aux ménages :

- 81149 Autres services de réparation et d'entretien d'articles personnels et ménagers, à l'exclusion toutefois de tout article comportant un moteur à essence ou impliquant un combustible pétrolier;
- 4541 Détaillants hors magasin à l'exclusion toutefois de tout entreposage de marchandise: exclusivement 45411 Entreprises de télémagasinage et de vente par correspondance et 4543 Établissements de vente directe.
- 4853 Service de taxi et de limousine, à la condition qu'une seule voiture soit exploitée.
- 6244 Services de garderie conformes aux lois et règlements en vigueur
- 72232 Traiteurs
- 81121 Réparation et entretien de matériel de précision; incluant la réparation de matériel électronique et informatique.
- 81141 Réparation et entretien d'appareils ménagers et de matériel de maison et de jardin, à l'exclusion toutefois de tout appareil comportant un moteur à essence;
- 81143 Réparation de chaussure et maroquinerie;
- 814 Ménages privés (inclut le service d'entretien et un jardinier, éventuellement, mais exclut un service d'entretien paysager au sens d'une entreprise)
- 812116 Salons de coiffure, d'esthétique et de bronzage
- 81291 Soins pour animaux de maison, sauf le Service vétérinaire.

Règlement 1572-14 →

4. Hébergement et services afférents :

- 721191 Gîte touristique tel que défini au présent règlement ;
- 72131 Pension de famille (pour un maximum de 4 personnes)

5. Autres :

- 23 Construction :
Exclusivement le bureau d'entrepreneurs et sous-entrepreneurs en construction, à la condition qu'aucun entreposage ne soit effectué; le stationnement de véhicules lourds est assujéti aux dispositions de ce règlement (art. 5.12.3)

Règlement 1790-20 →

5.15.2 Usages secondaires selon le type d'habitation

Règlement 1699-17

5.15.2.1

Résidences unifamiliales isolées et jumelées

Sous réserve de dispositions contraires, les usages secondaires énumérés dans l'article précédent sont autorisés à l'intérieur des résidences unifamiliales isolées et jumelées.

5.15.2.2 Résidences comportant deux logements et plus et maisons mobiles

Règlement 1790-20



Les usages secondaires autorisés à l'intérieur des résidences comportant deux logements et plus ainsi que les résidences mobiles sont uniquement ceux énoncés à l'article 5.15.1 sous la rubrique : "Services professionnels et ateliers d'artistes".

5.15.2.3 Résidences de villégiature à l'extérieur du périmètre urbain

Les usages secondaires autorisés à l'intérieur des résidences de villégiature situées à l'extérieur du périmètre urbain sont ceux autorisés pour les résidences unifamiliales isolées et jumelées en plus des gîtes touristiques.

Dans les zones de villégiature situées aux abords du Lac-Saint-Jean, la location de chalets privés (résidences privées de tourisme) est également autorisée.

5.15.2.4 Résidences communautaires

Dans le cas d'une résidence communautaire, les usages secondaires suivants sont autorisés: une chapelle, les services de restauration, un studio de coiffure, un dépanneur aux seules fins des résidents et lieux de rassemblement courants en plus des fonctions relatives à l'administration de l'usage.

5.15.3 Conditions d'exercice d'un usage secondaire

5.15.3.1 Conditions générales

Règlement 1699-17

Les usages complémentaires à un usage résidentiel sont assujettis aux dispositions générales suivantes sous réserve de l'application d'autres normes spécifiques :

1. Dans tous les cas, il doit y avoir sur l'emplacement un usage principal autorisé et en opération pour qu'un usage complémentaire puisse être exercé;
2. L'exercice d'un usage complémentaire ne modifie pas la nature de l'usage principal d'un bâtiment ou d'un terrain. Pour être considéré comme usage complémentaire, un usage doit respecter toutes les dispositions qui lui sont applicables en vertu de la présente section;
3. L'usage secondaire doit être exercé par au moins un occupant du logement qui y réside. De plus, un maximum de deux personnes peuvent être affectées à l'usage dont une doit habiter le logement concerné;
4. Un seul usage secondaire est autorisé par usage principal, sauf dans le cas d'une résidence communautaire. L'ajout d'un logement bigénérationnel n'entre pas dans le calcul du nombre des usages secondaires autorisés;
5. Tout usage secondaire à l'usage habitation doit s'exercer à l'intérieur d'un bâtiment principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
6. Un usage secondaire n'entraîne aucune nuisance à l'extérieur des limites de la propriété;
7. Aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;
8. Aucun usage secondaire ne doit être pratiqué dans un bâtiment accessoire, à l'exception d'un atelier artisanal et un service de toilettage pour animaux;

9. L'usage secondaire ne peut occuper plus de 30% de la superficie de plancher du logement;
10. Un usage secondaire à l'habitation avec réception de clientèle sur place doit être localisé au rez-de-chaussée ou au sous-sol du bâtiment principal. Toutefois, dans le cas des fonctions-dortoirs (chambre dans un gîte ou une pension), l'usage peut être exercé sans limitation au sein du logement;
11. Aucun produit provenant de l'extérieur du logement n'est offert ou vendu ou offert en vente sur place, sauf les produits reliés à l'activité exercée;
12. Aucune vitrine ou fenêtre de montre ne doit donner sur l'extérieur, aucun étalage n'est visible de l'extérieur et aucun étalage intérieur n'est visible de l'extérieur;
13. Une seule enseigne est permise par usage secondaire à l'habitation, sous réserve du respect des normes suivantes :
 - a) une enseigne est permise uniquement pour un usage secondaire avec réception de clientèle sur place;
 - b) l'enseigne doit être posée à plat sur le mur du rez-de-chaussée où est située l'entrée principale pour l'usage secondaire;
 - c) l'enseigne a une aire maximale de 0,25 mètre carré et ne comporte aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
14. L'exercice d'un usage secondaire requiert l'ajout de cases de stationnement en cas de présence d'employés et de réception de clientèle, de la manière suivante :
 - a) L'aménagement des aires de stationnement doit être conforme aux dispositions du présent règlement;
 - b) S'il y a réception de clientèle sur place, au moins une case supplémentaire de stationnement doit être aménagée, en plus du nombre minimal requis pour l'usage principal;
 - c) Une case de stationnement doit être prévue en sus de celles prévues pour la résidence pour chaque employé de l'usage secondaire;
 - d) une case supplémentaire doit être prévue pour chaque chambre offerte à la clientèle dans un gîte et par quatre (4) clients potentiels dans le cas d'une table champêtre;
 - e) Dans le cas d'une maison mobile ou d'une habitation multifamiliale, l'ajout d'une seule case de stationnement est autorisé en conformité avec le présent règlement. Aucune nuisance ne doit affecter le voisinage et la sécurité des déplacements par l'ajout des cases de stationnement;
15. La livraison par camion est prohibée à l'intérieur d'un périmètre urbain;
16. L'exploitant de l'usage secondaire détient les permis et certificats requis en vertu des différentes lois et règlements en vigueur;
17. La disparition de l'usage principal entraîne automatiquement la disparition de l'usage secondaire, à moins que celui-ci ne soit dûment autorisé au présent règlement comme usage principal dans la zone concernée.

5.15.3.2.

Règlement 1699-17

Conditions spécifiques aux services d'enseignement

Toute école prématernelle ou garderie exercée comme un usage secondaire à une résidence doit occuper une superficie minimale de dix mètres carrés (10 m²). Telle superficie ne peut aussi être inférieure à 2,75 m² par enfant.

Dans toute école prématernelle ou garderie exercée comme usage secondaire, il ne peut y avoir plus de neuf (9) enfants en même temps incluant les enfants du propriétaire qui disposent dudit service.

Tout usage de garderie doit être exercé en conformité de l'application de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire.

5.15.3.3

Règlement 1699-17

Conditions spécifiques aux logements intergénérationnels

Une résidence unifamiliale isolée ou une résidence de villégiature peut être modifiée de manière à y aménager une deuxième unité de logement, qualifiée de logement d'appoint bigénérationnel.

Aux fins du présent règlement, le bâtiment conserve sa vocation d'habitation. Toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

1. Un seul logement intergénérationnel est autorisé par habitation;
2. Le logement intergénérationnel doit être destiné à être occupé par des personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal;
3. L'apparence extérieure de la résidence doit être celle d'une habitation unifamiliale isolée. Tous les éléments architecturaux doivent respecter cette prescription;
4. Le logement d'appoint n'occupe pas plus de 40% de la superficie totale de plancher du bâtiment principal;
5. Un accès intérieur entre le logement d'appoint et l'habitation unifamiliale isolée doit être accessible en tout temps;
6. Aucun logement d'appoint ne peut être aménagé dans un bâtiment accessoire;
7. Le logement d'appoint doit être conforme à toute réglementation provinciale et à tous les codes de construction, de sécurité et d'hygiène;
8. L'aménagement d'une aire de stationnement distincte de celle de l'habitation unifamiliale isolée est interdit.

5.15.3.4

Règlement 1790-20

Règlement 1699-17

Conditions spécifiques aux gîtes touristiques, tables champêtres, maisons de chambres de 5 chambres ou moins et aux résidences privées de tourisme

Les gîtes touristiques, les tables champêtres, les maisons de chambres de 5 chambres ou moins, les résidences de villégiature louées comme résidences privées de tourisme sont autorisés à l'intérieur des bâtiments résidentiels unifamiliaux, à l'exception des maisons mobiles, sous les conditions suivantes :

1. Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation sera requis en vue de l'exercice de tels usages, aux conditions énoncées au règlement sur les permis et certificats. De plus, un gîte touristique ne peut être considéré comme un immeuble protégé.

2. Respect des autres lois et règlements

L'exercice de l'usage associé à tout usage secondaire d'hébergement est soumis à l'application des lois et règlements en vigueur.

Règlement 1790-20

Dans tout établissement d'hébergement de type gîte touristique de moins de 9 chambres ou maisons de chambres de 5 chambres ou moins :

- a) Chaque chambre doit posséder une superficie minimale de 6 m²;
- b) Chaque chambre, chalet ou camp doit être muni d'un avertisseur de fumée;
- c) Chaque chambre doit être pourvue d'une fenêtre donnant sur la lumière du jour, directement ou par un atrium;
- d) Aucun équipement servant à la cuisson des aliments n'est autorisé à l'intérieur d'une chambre;
- e) Toute entrée ou sortie doit être constamment éclairée la nuit, sauf si l'établissement n'est pas alimenté par un réseau public d'électricité;

Règlement 1790-20

- f) Toute chambre d'un gîte touristique ou d'une maison de chambre qui n'est pas mise à la disposition des clients doit être munie d'un avertisseur de fumée;
- g) Les exploitants du gîte touristique doivent habiter la résidence;
- h) L'habitation doit comprendre au moins 2 salles de bain complètes, ce qui comprend au minimum une toilette, une vanité avec un évier et un bain ou une douche;
- i) Pour les gîtes touristiques, un maximum de cinq (5) chambres par bâtiment peut être loué;
- j) Aucune vente d'alcool n'est permise dans un gîte;
- k) Il est permis de servir exclusivement le petit déjeuner;
- l) Aucune chambre mise en location ne peut être située dans une cave;
- m) Un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage et dans chaque corridor et puits d'escalier ;
- n) Un extincteur portatif doit être mis à la disposition des clients à chaque étage;

Règlement 1790-20

3. Stationnement

Le nombre de cases de stationnement requis pour un gîte ou une maison de chambre en sus de l'usage résidentiel sera le plus grand nombre :

- a) Du nombre de chambres destinées à l'hébergement touristique ou à la maison de chambre; ou
- b) Du nombre de places de restauration destinées à la clientèle touristique divisée par deux.

Règlement 1790-20

4. Affichage

Règlement 1790-20

Une seule affiche d'un maximum de 0,5 m² peut être apposée sur la façade du bâtiment principal ou déposée sur un socle ou sur un objet à caractère champêtre pour un gîte touristique, une table champêtre ou une maison de chambre. L'enseigne sur socle doit être localisée en position fixe à l'intérieur de la cour avant et à au moins 4 m de la ligne de rue. Elle peut être éclairée par réflexion.

5. Activités extérieures

Les activités extérieures sont autorisées à la condition que les projections d'éclairage et de bruit, incluant la musique, ne débordent pas des limites de l'emplacement.

5.15.3.5.

Conditions spécifiques à un atelier artisanal

Règlement 1699-17

Pour l'application du présent article, un atelier artisanal fait référence à la production de biens ou de services mettant à profit un savoir-faire particulier sans toutefois faire appel à un processus industriel ou une fabrication à la chaîne. Sont considérés comme de l'artisanat, par exemple, l'ébénisterie, la sculpture du bois, la poterie, la joaillerie, et ce, selon des procédés manuels.

Ces usages sont autorisés à titre d'usages secondaires à l'habitation, sous respect des dispositions suivantes :

- 1) L'usage doit être localisé sur un terrain d'au moins 4 000 mètres carrés;
- 2) Une distance d'éloignement du bâtiment accessoire où l'activité est pratiquée par rapport aux lignes latérales et arrière d'au moins 10 mètres doit être respectée;
- 3) L'entreposage est autorisé uniquement en cour arrière et doit être localisé à une distance d'éloignement des lignes latérales et arrière d'au moins 10 mètres;
- 4) L'usage secondaire ne doit créer aucun inconvénient en regard du bruit, des odeurs, de la poussière, de la fumée, de l'éclairage ou des vibrations au voisinage.

Règlement 1699-17

Règlement 1535-13

Règlement 1478-11

5.16

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT AUX MAISONS MOBILES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que pour les maisons mobiles implantées à l'intérieur du périmètre urbain, tel qu'il est identifié au règlement du Plan d'urbanisme en vigueur.

5.16.1 Préparation de l'emplacement

La préparation d'un emplacement pour l'accueil d'une maison mobile doit être effectuée au préalable, à savoir son nivellement, l'installation d'une plate-forme pour recevoir la maison mobile, l'aménagement de l'accès, de l'espace de stationnement et d'allées de circulation pour piétons.

5.16.2 Raccordement aux utilités publiques ou à une installation septique conforme

Aucune maison mobile ne peut être implantée sans qu'elle ne puisse être raccordée immédiatement aux réseaux d'aqueduc et d'égout.

5.16.3 Longueur et largeur minimale

La longueur et la largeur minimales d'une maison mobile sont fixées respectivement à seize mètres (16,0 m) à quatre mètres vingt-cinq (4,25 m).

5.16.4 Ceinture de vide technique

La maison mobile doit être munie d'une ceinture de vide technique, au plus tard quatre (4) mois après son installation. Cette cloison depuis le plancher de la maison mobile jusqu'au sol doit être construite de matériaux permanents s'harmonisant avec ceux de la maison et être pourvue d'un panneau amovible d'au moins un mètre carré (1 m²). De plus, l'entreposage est interdit à l'intérieur de celle-ci.

5.16.5 Implantation

À l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation identifié au plan d'urbanisme, au plan de zonage ou à la grille des spécifications, les maisons mobiles doivent être implantées soit perpendiculairement, soit obliquement selon un angle minimal de 60 degrés par rapport à la rue. Dans un ensemble, toutes les maisons mobiles doivent être implantées selon un semblable patron (obliquement ou perpendiculairement).

5.16.6 Hauteur d'une maison mobile

Règlement 1497-12

La hauteur maximale du bâtiment mesurée à partir du dessus de la fondation ou des supports (pieux ou cage) jusqu'au plus haut point de la toiture (faîte) ne peut excéder quatre mètres (4,0 m).

Le dessus du plancher du rez-de-chaussée devra être situé à un minimum de zéro virgule soixante mètre (0,60 m) et à un maximum d'un mètre (1,0 m) mesuré à partir du niveau du centre de la rue.

5.16.7 Annexes

Règlement 1535-13

Toute annexe rattachée à une maison mobile et non habitable, notamment solarium, vestibule, etc., doit être fabriqué de matériaux équivalents, de même qualité et s'harmoniser avec la maison mobile. Une seule annexe peut être construite et celle-ci ne peut avoir une superficie supérieure à 25% de celle de la maison mobile, ni excéder sa hauteur.

5.16.8 Agrandissement d'une maison mobile

Règlement 1535-13

Une seule annexe habitable est permise et la superficie totale de celle-ci ne peut excéder quatorze mètres carrés (14 m²). La largeur maximale d'une maison mobile ainsi agrandie est limitée à sept mètres (7,0 m).

5.16.9 Réservoirs

Règlement 1535-13

Les réservoirs sont autorisés en cour arrière. Un tel réservoir doit être à au moins un mètre cinquante (1,50 m) de l'accès à la maison mobile et à au moins soixante centimètres (60 cm) d'une limite de propriété. En aucun cas, un réservoir ne doit être mis en place sous une maison mobile.

5.16.10 Foyers extérieurs

Règlement 1535-13

Les foyers extérieurs sont interdits à moins de cinq mètres (5,0 m) d'un bâtiment sur un emplacement où est implantée une maison mobile et au moins deux mètres (2,0 m) d'une limite d'emplacement.

5.17 ~~DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS SITUÉS SUR UN EMPLACEMENT RIVERAIN (ADJACENT OU À MOINS DE 30 MÈTRES D'UN PLAN D'EAU LAC OU COURS D'EAU) ET À L'EXTÉRIEUR D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION (ABROGÉ)~~

Règlement 1699-17
Abrogé

5.18 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT AUX ENSEMBLES DE VILLÉGIATURE COLLECTIVE

Règlement 1699-17

5.18.1 Définition

Aux fins du présent règlement l'appellation d'ensemble de villégiature collective signifie un ensemble de résidences de villégiature comportant 3 unités et plus décrit sur un plan d'aménagement d'ensemble conformément au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Les ensembles de villégiature collective peuvent être autorisés uniquement dans les zones où les usages résidentiels de villégiature sont autorisés.

5.18.2 Implantation

Les ensembles de villégiature collective doivent respecter les conditions d'implantation suivantes :

1. La distance entre chacun des bâtiments doit être d'au minimum 5 mètres à moins que les bâtiments soient construits en contiguïté, soit séparés par un mur mitoyen;
2. Chacun des bâtiments doit être situé à une distance minimale de 4,5 mètres de toute limite de propriété et dispose d'une marge avant de 7,5 mètres;
3. Chacun des bâtiments doit être situé à une distance minimale permettant de respecter les dispositions du chapitre 4 du présent règlement;
4. À l'exception des aires définies comme l'assiette des bâtiments principaux ou les parties de lots exclusives, l'ensemble de la superficie du terrain doit être réservé à des fins communautaires (aire d'agrément, terrain de sport, station de pompage, équipement de cueillette des ordures, bâtiment accessoire, etc.), selon les dispositions du règlement de lotissement.

5.18.3 Construction et type architectural

Les ensembles de villégiature collective doivent respecter les conditions de construction suivantes :

1. L'ensemble de villégiature collective doit être muni d'installations septiques conformes aux lois et règlements en vigueur;
2. Les bâtiments principaux érigés sur l'ensemble de villégiature doivent respecter les dimensions, suivantes :
 - 2.1 Hauteur de l'édifice : minimum : 4,0 mètres; maximum 9,1 mètres
 - 2.2 Hauteur maximale en étages : 2;
 - 2.3 Superficie au sol ou projection au sol : 48 m²;
 - 2.4 Largeur minimale de la plus petite façade : 6,1 m
3. Advenant que les bâtiments principaux érigés sur l'ensemble de villégiature soient réalisés en contiguïtés ceux-ci doivent montrer une homogénéité architecturale entre chacun des bâtiments d'un même ensemble, soit une même architecture ou, à tout le moins un rappel architectural entre les bâtiments d'un même ensemble; des bâtiments peuvent être de dimensions différentes, mais ils doivent comporter des formes architecturales similaires pour les toitures, murs, ouvertures, saillies, galeries, même parement pour les murs extérieurs, bien qu'il puisse être de couleur ou de teinte différente, etc.

5.19 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VÉHICULES DE CAMPING

Règlement 1699-17

5.19.1 Dispositions générales

L'installation des véhicules de camping n'est permise que sur les terrains de camping déjà autorisé par la ville;

La transformation d'un véhicule de camping de manière permanente ou en résidence de villégiature n'est pas autorisée;

Règlement 1572-14

Nonobstant ce qui précède, il est permis d'installer de façon saisonnière à titre d'usage secondaire à une résidence principale de villégiature, un seul véhicule de camping sous réserve des conditions énumérées à l'article 5.19.3.

Règlement 1790-20

5.19.2 Certificat d'autorisation

La mise en place d'un véhicule de camping doit faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation aux conditions énoncées au présent règlement, de même qu'au règlement sur les permis et certificats.

5.19.3 Conditions liées à l'usage et l'implantation d'un véhicule de camping dans une zone où l'usage de villégiature est autorisé

Dans une zone où les usages de villégiature sont autorisés, l'usage et l'implantation d'un véhicule de camping sont soumis aux conditions suivantes :

1. Qu'un seul véhicule de camping ne soit implanté par emplacement, lot distinct ou parcelle de terrain;
2. Que la durée d'occupation du véhicule de camping soit incluse durant la période du 1^{er} juin au 15 septembre de chaque année et que le propriétaire ait demandé et obtenu un certificat d'autorisation de la ville pour chaque saison visée par l'occupation;
3. Que le véhicule de camping ne comporte pas d'extension de construction ou d'équipement qui lui sont rattachés autres que :

Règlement 1572-14

3.1 Des galeries, patios-terrasses, dont la hauteur n'excède pas vingt centimètres (0,2 m) du niveau du sol;

3.2 Des auvents fabriqués à partir de structures légères appuyées sur des poteaux et dont les parois ou les murs sont entièrement ouverts ou à clairevoie, ou encore, fermés qu'à partir d'une toile moustiquaire;

4. Que tout appareil ménager tels réfrigérateur, cuisinière, laveuse, sècheuse, etc. soit remisé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire autorisé de sorte que lesdits appareils ne soient pas visibles sur l'emplacement;

5. Que le véhicule de camping soit muni de toutes les facilités sanitaires et que les eaux usées soient dans un système de traitement conforme au Règlement provincial Q-2, r.22;

Règlement 1572-14

6. Qu'en plus des conditions énoncées aux paragraphes précédents, que les conditions supplémentaires suivantes soient respectées :

6.1 L'implantation du véhicule de camping doit respecter les marges de recul applicables pour le bâtiment principal, en vigueur dans la zone;

6.2 Lorsque le véhicule de camping est implanté sur un emplacement ou un lot riverain, il ne doit pas être implanté entre le bâtiment principal et le plan d'eau, et ce, même s'il respecte les normes d'implantation édictées dans la zone;

Règlement 1572-14

6.3 Lorsque le véhicule de camping est implanté sur un emplacement ou un lot non riverain, il ne doit pas être implanté entre un bâtiment principal et la rue.

6.4 Abrogé

6.5 Abrogé

5.19.4 Stationnement et remisage d'un véhicule de camping

Les véhicules de camping peuvent être stationnés et remisés sur un emplacement, un lot ou lot distinct sis en zone résidentielle (incluant les zones résidentielles de villégiature) ou en zone mixte (résidentielle et commerciale) aux conditions suivantes :

- Il y a un bâtiment principal sur le terrain,
- Un seul véhicule de camping soit stationné ou remisé, et ce, par emplacement, lot ou lot distinct,
- Le véhicule de camping est stationné ou remisé dans la cour latérale ou arrière ou, s'il s'agit d'un emplacement riverain, il est stationné ou remisé dans la cour latérale ou la cour avant, tout en respectant la marge avant prescrite.

Règlement 1603-15

5.20

Règlement 1699-17
Abrogé

~~DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GÎTES TOURISTIQUES, PENSIONS DE FAMILLE ET TABLES CHAMPÊTRES ET PENSIONS DE FAMILLE DE 4 CHAMBRES OU MOINS SUR LE TERRITOIRE MUNICIPAL (ABROGÉ)~~